



**Finances, achats publics  
et systèmes d'information**

**Décision n° 2023-28**

**Objet :** Accord-cadre pour la fourniture et la livraison de produits surgelés pour les structures de la Petite enfance de la ville de Sceaux

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de publicité transmis pour diffusion le 28 novembre 2022 sur les supports de publication Le Parisien et e-marchespublics.com (avis n° 3922273),

Vu le résultat de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de la Ville,

Considérant que l'offre de la société COFIDA est l'offre économiquement la plus avantageuse eu égard aux critères de sélection des offres fixés dans les documents de la consultation,

DECIDE de signer l'accord-cadre avec COFIDA dont le siège social est situé 9 boulevard du Delta – zone Delta 94658 RUNGIS cedex pour un montant maximum annuel de 35 000 € HT. L'accord-cadre commence à compter du 1er janvier 2023 pour 12 mois ferme, reconductible trois fois par période de 1 an.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 24 janvier 2023



Philippe LAURENT